

Unité départementale de la Gironde
Cellule Risques Chroniques

Bordeaux, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CASTAGNE FRERES & Cie

Choudet
1 Tuilerie
33840 CAPTIEUX

Références : UD33-CRC-JC-22-100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement CASTAGNE FRERES & Cie implanté Choudet 1 Tuilerie 33840 CAPTIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTAGNE FRERES & Cie
- Choudet 1 Tuilerie 33840 CAPTIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005200782
- Régime : A

L'installation réalisait du traitement, travail et stockage de bois.

L'activité a cessé depuis plusieurs années (2016-2017) mais l'exploitant n'avait pas réalisé les formalités réglementaires spécifiques à une cessation d'activité ICPE auprès de l'inspection.

La visite du jour a été l'occasion de vérifier la mise en sécurité du site et lister les étapes à réaliser pour finaliser la procédure de cessation d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à cessation d'activité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité du site - État des installations	Code de l'environnement, article R512-39-1	/	
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 7.1 / R512-39-2 code de l'environnement	/	
Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement, article R512-39-3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris des démarches permettant de confirmer, au jour de la visite, que les activités de traitement et de travail du bois ont bien été arrêtées.

Il reste cependant certaines actions à réaliser afin d'attester d'une cessation d'activité conforme à la réglementation applicable, comme détaillé dans les points de contrôles abordés ci après.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site - État des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-1

Thème(s) : Autre, Cessation activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection de son intention d'arrêter son activité au cours de l'année 2016. Cependant, depuis lors, aucune formalisation de notification de cessation d'activité n'avait été adressée aux services de la préfecture ou de l'inspection des installations classées.

Au jour de la visite, l'exploitant a confirmé que l'activité de traitement de bois et de production avait été arrêtée en 2016.

Une partie de l'activité liée au travail du bois avait été conservée dans un premier temps, afin de permettre la poursuite de l'activité commerciale et d'écouler le stock de bois du site.

L'inspection a cependant constaté que les activités de traitement et de travail du bois ne sont aujourd'hui plus présentes sur le site:

- les bacs dédiés au traitement du bois ont été vidés et nettoyés (l'exploitant avait à ce titre transmis le bordereau de suivi de déchets relatif à cette évacuation en 2017)
- les machines utilisées pour le travail du bois ont été démantelées et ne sont à ce jour plus fonctionnelles bien qu'elles soient encore présentes sur le site

En outre, l'inspection a constaté que certaines activités, bien qu'en dessous des seuils de classement ICE, sont toujours exercées sur le site:

- un stock de bois, réalisé pour le compte d'une entreprise ayant connu un incendie (La caisserie du Bazadais) est présent de manière temporaire dans un des bâtiments de stockage du site. L'inspection a estimé cette quantité de bois stocké à environ 500m³
- un second stock de bois, appartenant à l'exploitant, est encore présent sur site en quantité très faible (environ 100m³) et réparti sur plusieurs bâtiments de stockage du site. L'exploitant a indiqué que ce stock s'évacuait petit à petit en fonction du marché
- les cuves de gazole (environ 8000L selon l'exploitant) et de fuel (environ 5000L) sont toujours utilisées par l'exploitant à des fins personnelles;
- des produits dangereux (huiles notamment) sont également stockées sur une zone couverte et sous rétention, en petites quantités également (quelques centaines de litres).

Par ailleurs, il a été constaté la présence de déchets stockés sur plusieurs zones du site, pour la plupart stockés sous abri mais pas en totalité ainsi l'inspection signale :

- la présence de 3 cubitainers vides, étiquetés "Sinesto B" (produit utilisé pour le traitement du bois) au niveau

de la zone de traitement, mais ayant contenu uniquement de l'eau selon l'exploitant. L'inspection a cependant indiqué qu'au vu de l'étiquetage, ces futs devaient être considérés comme des déchets dangereux

- la présence de plusieurs éléments métalliques démontés liés au machine utilisé, stockés à l'extérieur sur des zones non imperméabilisées pour certains

Enfin, l'ancien exploitant et actuel propriétaire du site a indiqué que seul lui, une autre personne ayant sa maison sur le terrain de l'installation, et le gérant de la Caisserie du Bazadais, accédaient au site et que le site était clôturé et fermé afin d'en empêcher l'accès aux tiers.

En conclusion, ces éléments permettent d'attester de l'arrêt effectif des activités liées aux installations classées anciennement exploitées, et d'actions de mises en sécurité entreprises par l'exploitant mais ne permettent pas de conclure en l'état sur une mise en sécurité satisfaisante du site.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de :

- confirmer par écrit à l'inspection l'arrêt définitif des installations classées;
- procéder à l'évacuation des produits dangereux encore présents (cubitainers vides mentionnés ci dessus, notamment), et lister les actions prévues pour la gestion des déchets présents sur site (en priorisant à ce titre les déchets stockés sur les zones enherbées);
- confirmer que le site n'est pas accessible aux tiers, et expliciter, outre les mesures mises en place pour (clôture, alarme, surveillance du site) , les modalités convenue avec la société La caisserie du Bazadais pour l'accès à son stockage temporaire;
- détailler les mesures mises en œuvre pour supprimer les risques liées aux installations: modalités de location du bâtiment de stockage, notamment vis à vis du risque incendie, certificat d'entretien des cuves de GNR, gazole, et rétention liée au stockage des produits dangereux (huiles notamment)
- préciser les actions de surveillances poursuivies après l'arrêt de l'activité (eaux souterraines notamment)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Remise en état du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 7.1 / R512-39-2 code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Autre, Cessation activité</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral :</u> Lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 La remise en état du site doit se faire sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant dans des conditions ne présentant pas de pollution supplémentaire</p> <p><u>Code de l'environnement R512-39-2 :</u> [...] Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a transmis aucun élément au maire de la commune et et le second propriétaire des terrains du site concernant l'usage futur proposé (étant entendu que l'exploitant est lui même propriétaire à 50% des terrains du site).</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la consultation du maire et et le second propriétaire des terrains du site comme prévu par l'article R512-39-2 cité ci dessus. L'exploitant tient informée l'inspection de ces consultations.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-3
Thème(s) : Autre, Cessation activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Aucun mémoire n'a été réalisé par l'exploitant à ce stade car les étapes précédentes de mise en sécurité et de consultations n'ont pas été menées à terme jusqu'à présent. Par ailleurs, en dehors de l'évacuation des produits contenus dans les bacs de traitement de bois et du nettoyage de ces derniers, aucun travail de réhabilitation spécifique n'a été mis en œuvre.
Observations : A l'issue de la notification et des consultations mentionnées dans les précédents points de contrôle, il est demandé à l'exploitant de produire un mémoire de réhabilitation dans les conditions prévues à l'article R512-39-3 mentionné ci dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

